

Quand et comment payer les contributions Assédic?

Sommaire

Quand payer ?

Entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 9

Entreprises dont les effectifs sont compris entre 9 et 50 salariés

Entreprises de 50 salariés et plus

Comment payer ?

Taux des contributions

Contribution particulière en cas de rupture de contrat de travail

Quand et comment payer les contributions Assédic?

La date de paiement des contributions "Assédic" est la même que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale.

Quand payer ?

La date de paiement des cotisations dépend de l'effectif de l'entreprise "tous établissements confondus" :

- Si vous employez au plus 9 salariés : le paiement est trimestriel.
- Si vous employez plus de 9 salariés : le paiement est mensuel.
- Si le montant des contributions dues pour l'année est inférieur à 80 €, le paiement est annuel.

Entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 9

- Contributions exigibles le 15 du mois qui suit le trimestre civil. Elles sont calculées sur les salaires versés au cours du trimestre.

Exception : en cas de décalage de paie et de rattachement, les contributions sont exigibles le 30 ou le 31 du mois qui suit le trimestre civil auquel la période est rattachée.

- Paiement par forfaits trimestriels :

15 du mois qui suit le trimestre civil, quelle que soit la date de versement des salaires.

Pour en savoir plus demandez la notice *DAJ 803* .

Entreprises dont les effectifs sont compris entre 9 et 50 salariés

- Salaires versés du 1^{er} au 10 : contributions exigibles le 15 du mois en cours.
- Salaires versés entre le 11 et le 31 : contributions exigibles le 15 du mois suivant la date de versement.

Entreprises de 50 salariés et plus

- Salaires versés du 1^{er} au 10 : contributions exigibles le 15 du mois en cours.
- Salaires versés entre le 11 et le 20 : contributions exigibles le 25 du mois en cours.
- Salaires versés entre le 21 et le 31 : contributions exigibles le 5 du mois suivant.

Nombre de salariés	Périodicité de versement	Salaire de mars payé	Date d'exigibilité
9 salariés au plus	Trimestrielle	Fin mars	15 avril pour les salaires versés en janvier, février, mars
Plus de 9 salariés et moins de 50	Mensuelle	Fin mars entre le 1 ^{er} et le 10 avril entre le 11 et le 30 avril	15 avril 15 avril 15 mai
50 salariés et plus	Mensuelle	Fin mars entre le 1 ^{er} et le 10 avril entre le 11 et le 20 avril à compter du 21 avril	5 avril 15 avril 25 avril 5 mai

Taux et plafond applicables

En principe, sauf dérogation prévue par les textes, le taux et le plafond retenus sont ceux en vigueur à la date de versement des salaires.

Décalage et rattachement de paie

Les employeurs de 9 salariés au plus qui versent les salaires dans les 15 jours du mois suivant la période d'activité peuvent appliquer le taux et le plafond de la période d'activité et non le taux et le plafond applicables à la date de versement des rémunérations.

Exemple :

Salaire de décembre versé le 10 janvier de l'année suivante :
taux et plafond du mois de décembre.

Le rattachement s'applique aussi bien pour les cotisations URSSAF que pour les contributions "Assédic".

Sur les particularités des dates de versement, voir ci-dessous.

Comment payer ?

L'Assédic ¹ vous adresse :

- un avis de versement (chaque mois ou chaque trimestre) ; sur cet avis vous déclarez les masses salariales et calculez les contributions dues à l'Assédic ¹, ou un avis d'échéance trimestriel (forfaits trimestriels), ou encore un avis de télé-déclaration.
- La date d'exigibilité à respecter est celle qui est portée sur l'avis.
- Si vous n'avez rien à verser, vous devez renvoyer l'avis en portant la mention « néant ».
- Vous devez régler les contributions même si vous n'avez pas reçu l'avis ; dans ce cas, faites une déclaration sur papier libre.
- une déclaration de régularisation annuelle (DRA) qui permet de régulariser chaque année votre situation. Elle est à renvoyer pour le 31 janvier dernier délai.

Si vous rencontrez des difficultés, il est de votre intérêt de contacter l'Assédic ¹ le plus rapidement possible.

Si votre paiement et les documents ne parviennent pas à temps à l'Assédic...¹

Tout paiement reçu au-delà de la date d'exigibilité entraîne des majorations de retard :

- 10 % dès le lendemain de la date d'exigibilité.
- Au-delà de 3 mois, s'ajoutera 2 % pour toute nouvelle période trimestrielle, même si elle est incomplète.²

En cas de non-retour de l'avis de versement, les montants des contributions sont estimés par l'Assédic ¹.

Le non-retour de la déclaration de régularisation annuelle entraîne une pénalité [7,50 euros par salarié et par mois de retard] et une estimation des contributions dues.

Par ailleurs, l'Assédic ¹ peut demander le remboursement des allocations de chômage versées aux salariés dont vous vous êtes séparés pour la période écoulée entre la date d'exigibilité des contributions et celle où vous vous êtes mis en règle.

L'Assédic pourra également demander le remboursement des allocations de chômage si vous avez procédé à un licenciement jugé sans motif réel et sérieux par une juridiction prud'homale.

¹ Garp pour la Région Ile de France.

² cf. Accord d'application n° 24

Taux des contributions

Taux depuis le 01/01/2008

Rémunérations inférieures à 11 092 €³

	Taux	Répartition	
		Employeur	Salarié
RAC Assurance Chômage	6,40 %	4,00 %	2,40 %
AGS	0,15 %	0,15 %	
Total	6,55 %	4,15 %	2,40 %

Contribution particulière en cas de rupture de contrat de travail

En cas de licenciement économique sans proposition d'une convention de reclassement personnalisé, une contribution spécifique équivalente à 2 mois de salaire est due.

Pour en savoir plus, demandez la notice *DAJ 810* et *DAJ 805*

Déclarez et payez vos cotisations sociales juste à temps !

Urssaf - Assédic - Retraite complémentaire - Prévoyance, congés payés du BTP
grâce à net-entreprises.fr

serveur vocal interactif : 0 826 827 826

- Avec votre code, accéder à votre compte

Rubrique : Employeurs

www.assedic.fr

www.net-entreprises.fr

- Commande d'attestation destinée à l'Assédic en cas de fin de contrat de travail

- Déclaration Unique d'Embauche

- Paiement des contributions

³ plafond assurance chômage au 01/01/2008.